



Arrêté n°2023-130  
Publication n°2023-166  
du 14 novembre 2023

## DIJON METROPOLE

*Nous, Président de Dijon Métropole,*

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2023 instituant une régie d'avances pour le versement du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de Dijon métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2023 ;

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 : Informations générales du régisseur

A compter du 9 novembre 2023, Mme Brigitte CHRISTOFIDIS, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant abroge et remplace tous les précédents arrêtés de nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie.

#### ARTICLE 2 : Remplacement du régisseur

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Brigitte CHRISTOFIDIS sera remplacée par M. Thierry HEBERT mandataire suppléant.

#### ARTICLE 3 : Indemnité du régisseur

Mme Brigitte CHRISTOFIDIS percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

#### ARTICLE 4 : Indemnité du mandataire suppléant

M. Thierry HEBERT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

#### ARTICLE 6 : Dispositions pénales

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 7 : Contrôle du régisseur et du mandataire**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 : Obligations réciproques du régisseur et du mandataire suppléant**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

  
Ouafaa KAOUSSAH  
Inspectrice  
des Finances publiques

*Aus possible*

Fait à Dijon, le 9 novembre 2023,

Le Président,



*François Rebsamen*  
François REBSAMEN

Brigitte CHRISTOFIDIS  
Le Régisseur titulaire  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation.*

*Christofidis*

Thierry HEBERT  
Le mandataire suppléant,  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

*Thierry Hebert*